



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire pour la
mise en oeuvre des garanties financières pour
la mise en sécurité des installations de la
Société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
(compostage et biomasse) - Commune
d'AUBIAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**complémentaire pour la mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations de la Société
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES
(compostage et biomasse)**

Commune d'AUBIAT

le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/02227 en date du 3 août 2001, modifié le 5 avril 2013, autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES à exploiter d'une plate-forme de compostage et de préparation de biomasse sur le territoire de la commune d'AUBIAT ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES par courrier transmis au préfet le 30 décembre 2013 et modifié le 19 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement du 21 mai 2014 ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Aubiat, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société ONYX AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est situé 216 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations (plate-forme de préparation de biomasse) qu'elle exploite Chemin des Champs Violants à Aubiat.

ARTICLE 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à : **177 428 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 à la date du 16 mai 2014 et d'un taux de la TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est établi selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2 : en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, pour le

1^{er} juillet 2014 ;

- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente au Préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubiat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

ARTICLE 12 : Recours


Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aubiat, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Auvergne et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET